

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-et-unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 15^e session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) relative aux lois nationales pour l'application de la Convention, jointe au présent document à l'annexe 1. Dans cette résolution, la Conférence des Parties charge le Comité permanent de :

déterminer quelles Parties n'ont pas adopté de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention, et d'envisager de telles mesures pour que cette disposition soit respectée, notamment des recommandations de suspension du commerce, conformément à la résolution Conf. 14.3 [relative aux procédures CITES pour le respect de la Convention] ;

3. Dans le document CoP15 Doc. 20, le Secrétariat relevait ce qui suit :

les Parties et les territoires dépendants ont bien progressé à cet égard mais toutes les législations ne sont pas encore dans cette catégorie. La Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013 prévoyait expressément que toutes le seraient avant la 16e session de la Conférence des Parties, en 2013. Pour que ce soit le cas, la Conférence des Parties devra faire accélérer la promulgation des législations.

Les révisions apportées à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) devraient aller dans ce sens.

4. Les décisions 15.38 à 15.41 relatives aux lois nationales d'application de la Convention, également adoptées par la Conférence des Parties à sa 15^e session, sont ainsi libellées :

A l'adresse des Parties

15.38 *Les Parties devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qu'ils ont adoptées en vue de la mise en œuvre effective de la Convention.*

15.39 *Toute Partie qui n'a pas adopté de mesures en vue de la mise en œuvre effective de la Convention devrait soumettre au Secrétariat une justification pour ne pas l'avoir fait.*

A l'adresse du Comité permanent

15.40 *A ses 61^e et 62^e sessions, le Comité permanent examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.*

A l'adresse du Secrétariat

15.41 Le Secrétariat:

- a) *compile et analyse les informations soumises par les Parties sur les mesures adoptées avant la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) afin de satisfaire aux conditions requises par la Convention et la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15);*
- b) *fournit, dans la mesure des ressources disponibles, des avis juridiques et une assistance aux Parties pour l'élaboration de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, notamment sous forme d'orientations législatives et de formation des autorités CITES, de juristes, de décideurs, de l'appareil judiciaire, de parlementaires et autres fonctionnaires chargés de la formulation et de l'adoption de la législation relative à la CITES;*
- c) *coopère, pour la mise à disposition d'une assistance législative, avec les programmes juridiques d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, telles que le PNUF, la FAO, la Banque mondiale et l'Organisation des États américains;*
- d) *soumet au Comité permanent, à ses 61^e et 62^e sessions, un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures adéquates et, s'il y a lieu, recommande l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter cette disposition, y compris la suspension du commerce;*
- e) *signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et*
- f) *fait rapport à la CoP16 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 15.38, 15.39, 15.40 et 15.41.*

Progrès législatifs

5. Un tableau actualisé de la situation législative, faisant apparaître les progrès accomplis en matière législative dont le Secrétariat a été informé après la 59^e session du Comité permanent (SC59, Doha, mars 2010), sera présenté au cours de la présente session (Annexe 2, en anglais uniquement).
6. La nature et l'ampleur des progrès que fait apparaître le tableau de la situation législative ont persuadé le Secrétariat de la nécessité d'envisager diverses options pour stimuler le dynamisme législatif des plus de 90 Parties (et 16 territoires dépendants) dont la législation est toujours placée dans les catégories 2 ou 3. Le Comité permanent pourrait souhaiter compléter ses démarches innovantes en matière d'assistance législative par des mesures appropriées énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), notamment la recommandation de suspendre temporairement le commerce avec des pays prioritaires, lorsqu'une telle mesure est justifiée et qu'elle pourrait aider ces pays à accentuer rapidement leurs efforts pour se conformer aux engagements qu'ils ont pris de longue date en matière législative. Les démarches et les mesures qui seront éventuellement adoptées devraient avoir pour objectif de garantir que la législation de toutes les Parties à la CITES et de tous les territoires dépendants soit placée dans la catégorie 1 d'ici à la 16^e session de la Conférence des Parties. Les démarches innovantes en matière d'assistance législative, que certains pays ont peut-être déjà entreprises, sont notamment les suivantes :
 - les accords de jumelage ou les partenariats entre une Partie ou un territoire dépendant dont la législation est placée dans la catégorie 1 et une Partie ou un territoire dépendant dont la législation est placée dans les catégories 2 ou 3, l'accent étant particulièrement mis sur la coopération Sud-Sud ;
 - le recours à des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux en tant que moyen de fournir une assistance législative ;
 - les actions communes menées par des organismes régionaux (par exemple l'Organisation du traité de coopération amazonienne, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, l'Organisation des États américains et l'Organisation des États des Caraïbes orientales) pour développer et renforcer les législations nationales ;

- l'incorporation d'une assistance législative relative à la CITES dans les projets d'assistance technique nouveaux ou existants entrepris par le PNUÉ, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, des organismes intergouvernementaux ou des gouvernements nationaux ; et
- la diffusion des listes de réserve de consultants juridiques existantes (par exemple, celles qui ont été constituées par la FAO, la Banque mondiale ou la Commission du droit de l'environnement de l'UICN).

Le Secrétariat considère que la constitution d'un partenariat intergouvernemental afin de fournir un soutien législatif constitue un outil puissant et approprié. La participation de juristes locaux ou d'organisations locales spécialisées en droit, avec lesquels un gouvernement cible a déjà travaillé ou souhaiterait le faire, s'est avérée particulièrement efficace dans le cadre de tels partenariats. Le Secrétariat pourrait faciliter ce processus et a déjà pris contact avec de nombreuses organisations partenaires susceptibles de prêter leur concours à une telle initiative, comme cela est précisé au paragraphe 25 ci-dessous.

7. Des fonds limités, qui proviennent du fonds d'affectation spéciale de la CITES et de fonds externes spécifiquement affectés à cet effet, sont disponibles pour aider les Parties dont la législation est placée dans les catégories 2 ou 3 à élaborer une législation nationale pour appliquer la Convention. Le montant des fonds disponibles ne permet toutefois pas d'accroître de façon importante l'assistance législative fournie en vertu de la Convention. Dès lors, le Secrétariat suggère au Comité permanent d'étudier comment il serait possible d'accéder à un financement adéquat, y compris par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour l'élaboration de législations visant à appliquer la CITES (voir document SC61 Doc. 16).

Pays faisant actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce

8. Trois Parties font actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour ne pas avoir accompli de progrès en matière de législation ou pour ne pas avoir justifié l'absence de tels progrès. Djibouti (voir la notification aux Parties n° 2011/010 du 19 janvier 2011), la Mauritanie (voir la notification aux Parties n° 2004/055 du 30 juillet 2004) et la Somalie (voir la notification aux Parties n° 2004/055 du 30 juillet 2004).
9. La Mauritanie a transmis au Secrétariat une copie de sa législation existante relative à la CITES et a expliqué oralement comment elle entendait accomplir des progrès dans l'élaboration et l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention. Dès que le Secrétariat aura reçu par écrit un plan de législation CITES révisé précisant les mesures que la Mauritanie entend prendre et le calendrier y afférent, il publiera une notification de retrait de la recommandation actuelle de suspension du commerce avec ce pays.
10. Le Secrétariat a trouvé des fonds externes pour entreprendre une mission à Djibouti et entrera prochainement en contact avec ce pays pour savoir s'il accepterait une telle mission.
11. Il s'avère que les difficultés d'ordre socio-politique que connaît la Somalie l'empêchent toujours d'accomplir des progrès en matière législative.

Pays qui ont été affectés par la décision 14.25

12. À sa 59^e session, le Comité permanent est convenu qu'une recommandation de suspension du commerce des spécimens des espèces CITES devrait être formulée à l'égard des Parties qui, au 30 septembre 2010, n'avaient pas donné suite à la décision 14.25.
13. En marge de la 15^e session de la Conférence des Parties et à la suite de celle-ci, des Parties qui n'avaient pas encore donné suite à la décision 14.25 ont communiqué au Secrétariat des informations sur les progrès qu'elles avaient accomplis en matière législative. Depuis le 30 septembre 2010, le Secrétariat reste en contact avec un certain nombre de Parties afin d'obtenir la confirmation écrite des informations qu'elles avaient fournies oralement sur leur situation législative. Les résultats de ces consultations complémentaires apparaîtront dans le tableau actualisé de la situation législative mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

14. Le Secrétariat a examiné la législation promulguée par l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Islande, le Kazakhstan, la Malaisie, le Monténégro, les Philippines, la République de Moldavie, la Serbie et consulte actuellement ces pays au sujet du résultat de cet examen. Faute de traduction en anglais du texte de la législation promulguée par l'Arménie, le Secrétariat n'est pas en mesure de procéder à l'examen de cette législation et l'Arménie s'efforce de trouver les ressources nécessaires à cette traduction.
15. Une législation CITES a été soumise au Parlement pour approbation au Bangladesh, au Népal, au Nigeria, au Soudan et au Swaziland.

Pays nécessitant une attention prioritaire

16. La législation du Pérou a été placée dans la catégorie 1 et le Pérou a par conséquent été retiré de la liste des pays nécessitant une attention prioritaire. Comme cela a été précisé au paragraphe 14 ci-dessus, l'Afrique du Sud, le Kazakhstan et la Malaisie ont promulgué des législations de mise en œuvre de la CITES supplémentaires. L'Algérie, le Nigeria et la République-Unie de Tanzanie ont élaboré des projets de législation détaillés. D'autres pays nécessitant une attention prioritaire - Belize, les Comores, l'État plurinational de Bolivie, la Guinée Bissau, le Kenya, le Liberia, le Mozambique, le Pakistan, le Paraguay, la République bolivarienne du Venezuela et le Rwanda – ont continué d'accomplir des progrès en matière législative mais assez lentement. Enfin, comme cela a été précisé au paragraphe 8 ci-dessus, des informations sont toujours attendues sur les progrès que Djibouti, la Mauritanie et la Somalie ont accomplis en matière législative.
17. Eu égard au grand nombre de pays qui nécessitent actuellement une attention prioritaire, le Secrétariat n'en a pas identifié de nouveaux pour le moment. Le Comité permanent pourrait envisager de demander à tous les pays nécessitant actuellement une attention prioritaire et qui ne l'ont pas déjà fait de présenter à leur parlement ou à leur gouvernement, pour approbation, une législation de mise en œuvre de la CITES d'ici à sa 62^e session (juillet 2012).

Parties dont la législation est placée dans les catégories 2 ou 3 qui n'ont pas été affectées par la décision 14.25

18. En mai 2010, en marge d'un atelier CITES organisé en Océanie, le Secrétariat a pu brièvement s'entretenir avec les Palaos, les Samoa et les îles Salomon au sujet de leur législation. Le Cap-Vert a pris part à un atelier CITES destiné à la communauté des pays de langue portugaise (Lisbonne, septembre 2010) dont la législation nationale fut l'un des thèmes. Le Secrétariat a eu un long entretien avec le Bhoutan, au sujet de sa législation, en marge de l'atelier de renforcement des capacités en matière d'avis de commerce non préjudiciable et d'examen du commerce important des espèces de plantes organisé en janvier 2011 à Katmandou, au Népal. En mai 2011, TRAFFIC Afrique orientale et australe a remis au Secrétariat un rapport sur l'« examen des lois et règlements du Lesotho régissant l'exploitation sauvage des ressources naturelles ainsi que les activités de transformation et de commerce y afférentes en ce qui concerne spécifiquement la plante médicinale *P. sidoides* », préparé en 2010 par FEIKE, conseillers en gestion des ressources naturelles, pour l'UICN. L'analyse de la législation CITES promulguée et à l'état de projet faite dans le rapport, ainsi que les recommandations qui en ont été tirées, offrent au Lesotho une base précieuse pour accomplir des progrès dans l'élaboration de sa législation de mise en œuvre de la CITES.

Évolutions relatives à la législation placée dans la catégorie 1

19. La Commission européenne, la Grèce, la République Tchèque, la Slovaquie et le Zimbabwe ont transmis au Secrétariat la législation nouvelle ou modifiée qui a été adoptée depuis la 15^e session de la Conférence des Parties.

Assistance législative générale

20. Des consultations relatives aux progrès accomplis en matière législative ont été organisées avec le Kazakhstan, la Mongolie et l'Ouzbékistan en marge de l'atelier sur la conservation et l'exploitation durable de l'antilope Saïga organisé en septembre 2010 à Urumqi, en Chine. Des consultations relatives à la législation ont également été organisées avec certains pays en marge de la troisième réunion sur l'éléphant d'Afrique et de l'atelier de renforcement des capacités des négociateurs CITES (Nairobi, novembre 2010).
21. Un atelier sur le « renforcement des capacités d'application de la CITES dans les pays en développement en vue d'assurer la gestion durable et le commerce non préjudiciable de la faune et de la flore » a été

organisé à Bogota, en Colombie, du 7 au 9 décembre 2010. Cet atelier n'aurait pas vu le jour sans le généreux soutien financier que la Commission européenne a apporté dans le cadre de son projet EUROPEAID/DCI-ENV/2008/149804/TPS. L'un des trois groupes de travail était consacré à la législation et à sa mise en œuvre. Le Chili, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela ont demandé que soit organisé un atelier sur mesure pour les aider à finaliser et à promulguer leur législation nationale.

22. Les problèmes législatifs et politiques ont été abordés au cours de l'atelier organisé à Katmandou, mentionné au paragraphe 18 ci-dessus, auquel ont participé les autorités CITES du Bangladesh, du Bhoutan, de la Chine, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Sri Lanka, ainsi que le représentant régional pour l'Asie du Comité pour les plantes (d'Indonésie). L'atelier a été l'occasion d'obtenir des pays participants des informations sur la manière dont ils s'assurent que les spécimens sont obtenus conformément à la législation nationale applicable (par exemple, celle qui détermine qui peut exploiter ces spécimens, mais également quand, comment, où et en quelles quantités les personnes ainsi habilitées peuvent le faire). Le Secrétariat est reconnaissant au Japon d'avoir fourni les fonds externes qui lui ont permis de participer à l'atelier.
23. Une conférence vidéo entre l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Secrétariat est prévue le 20 juin 2011 pour discuter des progrès accomplis en matière législative dans les territoires d'outremer et les dépendances de la Couronne. L'objectif est de passer en revue les progrès importants accomplis à ce jour, de déterminer si la législation adoptée ou à l'état de projet est désormais adéquate et, si tel n'est pas le cas, de préciser ce qu'il reste à clarifier ou à faire.
24. Le Secrétariat a encouragé les Parties à la CITES à s'impliquer activement dans l'examen et la révision des Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et les a soutenues en ce sens. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaiterait rappeler aux Parties que c'est pour elles l'occasion de faire figurer dans leur Stratégie et plan d'action national pour la biodiversité l'élaboration d'une législation de mise en œuvre de la CITES efficace et cohérente, ainsi que des politiques afférentes à cette législation, cette initiative pouvant à son tour déboucher sur un financement par le FEM (voir document SC61 Doc. 16).
25. Des entretiens ont été menés avec le PNUE, la FAO, la Banque mondiale, le réseau International Network on Environmental Compliance and Enforcement (INECE) et la Commission du droit de l'environnement de l'UICN pour étudier comment ils pourraient contribuer à aider les Parties à élaborer une législation de mise en œuvre de la CITES. Ces entretiens initiaux seront suivis d'un échange d'informations sur les pays qui pourraient spécifiquement bénéficier d'un soutien pour leurs activités législatives relatives à la CITES.
26. Avec le lancement de la nouvelle page d'accueil CITES, de l'université virtuelle CITES et du portail d'information InforMEA, de nouvelles plateformes, plus performantes, sont désormais disponibles pour mettre à la disposition des Parties des supports d'instruction, des exemples et des présentations dans le domaine législatif.

Appui à l'appareil judiciaire

27. En juin 2011, le Secrétariat de la CITES a reçu une lettre du directeur de la division du droit de l'environnement et des conventions environnementales du PNUE l'invitant à co-parrainer le congrès mondial sur la justice, la gouvernance et le droit en faveur de la viabilité environnementale qui sera organisé par le PNUE à Rio de Janeiro en juin 2012, juste avant la conférence des Nations Unies sur le développement durable (UNCSD ou Rio+20). Le Secrétariat a accepté l'invitation. INTERPOL, la Banque mondiale et l'UICN, entre autres, ont reçu une invitation identique. Le congrès mondial réunira des ministres de la justice, des procureurs généraux, des contrôleurs généraux (cour des comptes), des juges doyens et des parlementaires du monde entier. Le Secrétaire-général est membre du Comité directeur exécutif du congrès. Pour plus d'informations, se reporter à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/delc/worldcongress/index.asp>.
28. Le Secrétariat de la CITES a demandé au Secrétariat de la convention de Bâle de représenter ses intérêts dans un symposium de réflexion organisé sur le thème du renforcement intégré des capacités de la chaîne de répression. Cette réunion était organisée par le PNUE pour évaluer les besoins et les moyens de renforcer les capacités au-delà des fonctionnaires des douanes afin de favoriser une meilleure implication de l'appareil judiciaire et des procureurs dans la lutte contre le commerce illégal des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Paris, juin 2011).

29. Le procureur général de l'État de Sao Paulo, au Brésil, a généreusement proposé d'envoyer un procureur spécialisé en questions environnementales en détachement pendant 12 mois au Secrétariat. Cette initiative fait suite à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15), « Application de la Convention et lutte contre la fraude », dans laquelle la Conférence prie instamment "les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude". Au cours de la mission qu'il a récemment effectuée au Brésil, le Secrétaire-général a organisé des entretiens avec deux candidats au détachement et a communiqué au procureur général, en juin 2011, le nom du candidat favori du Secrétariat. Sous réserve de l'obtention des approbations finales au sein du ministère, le détachement devrait débuter fin 2011. Si cet arrangement s'avère fructueux, d'autres détachements de même provenance pourraient être organisés à l'avenir pour une même période de 12 mois.

Recommandation

30. Le Secrétariat recommande au Comité permanent d'inviter les Parties et les territoires dépendants à faire usage des moyens mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus pour stimuler le dynamisme législatif des Parties et territoires dépendants dont la législation est placée dans les catégories 2 ou 3.
31. Le Secrétariat recommande aussi au Comité permanent d'envisager des mesures appropriées pour assurer le respect de la Convention pour les pays nécessitant une attention prioritaire mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus qui n'auront pas présenté à leur parlement ou à leur gouvernement, pour approbation, une législation de mise en œuvre de la CITES d'ici à sa 62^e session

Conf. 8.4 **(Rev. CoP15)***

Lois nationales pour l'application de la Convention

RAPPELANT que l'Article VIII demande à toutes les Parties de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, y compris des mesures pour sanctionner le commerce ou la possession de ces spécimens, et de prévoir la confiscation ou le renvoi de ces spécimens dans le pays d'exportation;

RAPPELANT aussi que l'Article IX demande à chaque Partie de désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;

RAPPELANT en outre que l'Article VIII, paragraphe 3, requiert des Parties qu'elles veillent autant que possible à ce que les formalités requises pour le commerce de ces spécimens soient remplies avec le minimum de délai;

PRENANT ACTE de l'adoption de la résolution Conf. 14.2, *Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013*, et en particulier de son objectif 1.1, qui est que les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées;

RECONNAISSANT que le projet CITES sur les législations nationales a été établi en 1992 et que depuis, à ce titre, des avis législatifs ont été donnés aux Parties et une assistance leur a été fournie;

RAPPELANT la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15), adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000) et amendée à ses 13^e, 14^e et 15^e sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010), qui exprime la conviction des Parties que la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

NOTANT que des progrès importants ont été accomplis mais qu'environ la moitié des Parties n'ont pas encore pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à:
 - i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;
 - ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention;
 - iii) pénaliser ce commerce; ou
 - iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés;
- b) de demander à chaque Partie ainsi identifiée des informations sur les procédures, démarches et calendriers envisagés pour adopter, en tant que priorités, les mesures indispensables à la mise en œuvre effective de la Convention; et
- c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties;

* Amendée à ses 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties.

PRIE instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire et d'informer le Secrétariat lorsque tel est le cas;

CHARGE le Comité permanent de déterminer quelles Parties n'ont pas adopté de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention, et d'envisager de telles mesures pour que cette disposition soit respectée, notamment des recommandations de suspension du commerce, conformément à la résolution Conf. 14.3;

CHARGE le Secrétariat de rechercher un financement externe pour lui permettre de fournir une assistance technique aux Parties pour l'élaboration de leurs mesures d'application de la Convention; et

INVITE toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective de ces mesures.